

ENTENTE  
EN MATIÈRE DE DROITS DE SCOLARITÉ

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre de l'Éducation, monsieur Jacques Chagnon, et le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, monsieur John Ciaccia,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI,

représenté par l'Ambassadeur de la République du Burundi au Canada, son Excellence M. Frédéric Ndayegamiye,

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ANIMÉS d'un égal désir de favoriser le développement de leur coopération;

SOUCIEUX de favoriser un véritable dialogue des cultures et le développement de leurs relations d'affaires;

CONSCIENTS de l'importance de l'éducation comme facteur prioritaire de développement;

VU l'Entente en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burundi sous forme d'échange de lettres du 23 juillet et du 11 août 1983, modifiée par l'Avenant du 13 avril 1988;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

#### ARTICLE PREMIER

La Partie québécoise offre à la Partie burundaise des bourses de droits de scolarité permettant à des étudiants burundais d'étudier dans des établissements québécois en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

## ARTICLE 2

Le nombre des bourses de droits de scolarité offertes par le Québec est de 25. Lorsque ce nombre est atteint, de nouvelles bourses deviennent disponibles au fur et à mesure de leur libération.

## ARTICLE 3

Les bourses de droits de scolarité québécoises sont accordées à des candidats inscrits à un programme d'études avancées de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle dans un établissement universitaire identifié.

Un maximum de 5 bourses peut toutefois être attribué à des candidats inscrits à un programme de 1<sup>er</sup> cycle universitaire ou à un programme de formation professionnelle de niveau collégial.

## ARTICLE 4

Les bourses de droits de scolarité sont attribuées dans des secteurs prioritaires de coopération convenus entre le Québec et la République du Burundi et dans une perspective de formation de cadres supérieurs et de formateurs.

Les secteurs prioritaires sont:

- les technologies de l'information,
- les sciences de l'administration,
- les sciences de l'environnement,
- l'agriculture et les sciences de l'alimentation,
- les sciences du génie,
- les biotechnologies.

## ARTICLE 5

Les bourses de droits de scolarité sont attribuées essentiellement pour des études dans des établissements francophones; les bourses accordées à des candidats inscrits dans des établissements anglophones ne peuvent dépasser 20% du nombre total de bourses convenu.

## ARTICLE 6

Chacune des bourses québécoises de droits de scolarité est accordée pour une période d'un an. Elle est renouvelée d'année en année pour la durée normale du programme d'études auquel le boursier est inscrit. Sur demande du pays d'origine de l'étudiant, une extension de la bourse peut être accordée pour un maximum de deux trimestres.

## ARTICLE 7

Une bourse de droits de scolarité peut être retirée de façon temporaire ou permanente si le boursier perd son admissibilité du fait d'un échec scolaire ou s'il omet d'informer le représentant du gouvernement de son pays d'origine de l'état d'avancement de ses études, de ses résultats scolaires ou d'un changement de programme ou d'établissement.

## ARTICLE 8

Une bourse de droits de scolarité pour des études au Québec ne peut être attribuée à un candidat parrainé par une organisation canadienne ou internationale qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le gouvernement du Québec.

## ARTICLE 9

Les bourses de droits de scolarité sont attribuées aux candidats burundais selon les dispositions décrites à l'Annexe I.

## ARTICLE 10

La Partie burundaise s'engage à reconnaître les études faites au Québec par ses ressortissants. Cette reconnaissance s'inscrit dans une perspective strictement professionnelle et a pour effet de reconnaître aux diplômés burundais ayant fait des études au Québec les mêmes statut, classement, droits et privilèges que ceux qui sont habituellement rattachés aux diplômés burundais ou étrangers requérant une formation comparable.

Cette reconnaissance des études s'applique selon les dispositions décrites à l'Annexe II.

## ARTICLE 11

Les Parties règlent par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de cette entente. Ces différends ne pourront en aucun cas entraîner un changement dans la situation des boursiers déjà engagés dans la réalisation d'un cycle d'études.

Les Parties conviennent de plus de se confirmer par échange de lettres toutes les modifications apportées à l'entente ou à ses annexes et qui rencontrent leur assentiment commun.

## ARTICLE 12

Pour faciliter la mise en oeuvre de la présente entente, les Parties conviennent que la réduction du quota de 35 bourses de droits de scolarité, attribué à la Partie burundaise par la Partie québécoise en vertu de l'Avenant du 13 avril 1988, pourra s'étaler sur une période de trois ans permettant d'atteindre le nombre de 25 bourses prévu dans la présente entente pour l'année scolaire 1995-1996.

À cet effet, les Parties fixent d'un commun accord, comme objectif pour chacune des trois années de l'opération, les quotas annuels de bourses suivants:

1993-1994:	32	bourses.
1994-1995:	29	bourses.
1995-1996:	25	bourses.

## ARTICLE 13

La présente entente remplace et abroge à partir de la date de son entrée en vigueur l'Entente en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burundi sous forme d'échange de lettres du 23 juillet et du 11 août 1983, modifiée par l'Avenant du 13 avril 1988.

## ARTICLE 14

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les boursiers burundais inscrits dans des établissements universitaires et collégiaux sous le régime de l'Entente du 23 juillet et du 11 août 1983, modifiée par l'Avenant du 13 avril 1988, continueront d'en bénéficier pour une période n'excédant pas la durée normale du cycle d'études auquel il sont inscrits.

ARTICLE 15

La présente entente est conclue pour une période de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur fixée le 1<sup>er</sup> septembre 1994. Elle peut être reconduite pour des périodes additionnelles de trois (3) ans par échange de lettres entre les Parties dans l'année précédant la fin d'une période à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

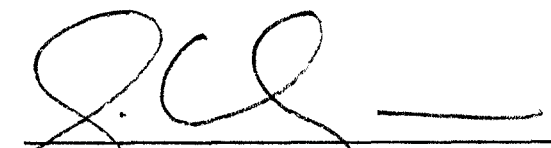
Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les mesures pour que les boursiers puissent bénéficier des avantages conférés par la présente entente pendant toute la durée normale du cycle d'études auquel ils sont déjà inscrits.

Fait à *Québec*  
le *04* jour de *septembre* 1994  
en double exemplaire.

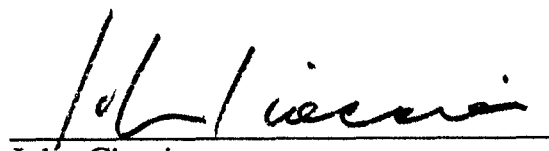
Fait à *OTTAWA*  
le *19<sup>e</sup>* jour de *juillet* 1994

POUR LE GOUVERNEMENT DU  
QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

  
\_\_\_\_\_  
Jacques Chagnon  
Ministre de l'Éducation

  
\_\_\_\_\_  
Frédéric Ndayegamiye  
Ambassadeur au Canada

  
\_\_\_\_\_  
John Ciaccia  
Ministre des Affaires internationales,  
de l'Immigration et des Communautés  
culturelles

ANNEXE I: LES BOURSES DE DROITS DE SCOLARITÉ  
OFFERTES PAR LA PARTIE QUÉBÉCOISE

1. NATURE

Une bourse de droits de scolarité attribuée à un étudiant burundais permet à ce dernier de faire des études dans un établissement d'enseignement supérieur au Québec en bénéficiant du régime des droits de scolarité des étudiants québécois.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse de droits de scolarité, tout étudiant burundais devra

- détenir un passeport valide de la République du Burundi;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, émis par le ministère québécois des Communautés culturelles et de l'Immigration;
- être admis à un programme d'études conduisant à un diplôme selon les règlements en vigueur dans les institutions québécoises,
- être inscrit à plein temps à ce programme;
- être recommandé par les autorités compétentes de la République du Burundi.

3. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le mandataire de la République du Burundi fait parvenir au ministère de l'Éducation, avant le 15 août de chaque année, la liste des candidats recommandés pour une bourse de droits de scolarité. La liste des candidats précise le nom, le prénom et la date de naissance de l'étudiant, le nom de l'établissement et celui du programme auquel l'étudiant a été admis.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des bénéficiaires en tenant compte du nombre total de bourses de droits de scolarité prévu à l'entente et de la liste établie par la Partie burundaise.

La liste définitive des bénéficiaires d'une bourse de droits de scolarité est communiquée aux établissements concernés, à la Partie burundaise et aux services de l'Immigration.

## ANNEXE II: RECONNAISSANCE DES ÉTUDES

Les correspondances qui figurent dans le tableau qui suit ont été établies pour une reconnaissance des études faites au Québec à des fins professionnelles en République du Burundi. Elles ne peuvent lier un établissement d'enseignement à l'endroit d'un candidat désireux d'y poursuivre ses études.

<b>DIPLÔME QUÉBÉCOIS</b>	<b>DIPLÔME BURUNDAIS</b>
DEC professionnel	BTS/DUT
Baccalauréat (Bachelor's Degree)	Maîtrise
Baccalauréat en sciences appliquées (génie)	Diplôme d'ingénieur (conception)
Maîtrise (Master's Degree)	Doctorat de 3 <sup>e</sup> cycle
Doctorat (PhD)	Doctorat d'État (type français)